

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE : FOURNITURE DE
CARBURANT EN STATION-SERVICE PAR CARTES ACCREDITIVES POUR LES
VEHICULES DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(CCAS)**

MP N° 2026 - 76

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 3°,

Vu les articles L. 2124-1 et R. 2124-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés selon une procédure formalisée,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2026,

Considérant qu'une consultation, en procédure ouverte a été lancée le 14 janvier 2026 pour la fourniture de carburant en station-service par cartes accréditives pour les véhicules de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS),

Considérant que l'accord cadre a une durée d'un an reconductible trois fois,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est conforme aux prescriptions du cahier des charges et à l'estimation financière,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, souveraine en matière de choix de l'attributaire, a, lors de sa réunion du 18 mai 2026, attribué l'accord cadre à la SAS MOONGROUP.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De prendre acte de la décision d'attribution prononcée par la Commission d'Appel d'Offres et d'autoriser la signature de l'accord cadre pour la fourniture de carburant en station-service par cartes accréditives pour les véhicules de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS), attribué à la SAS MOONGROUP pour un montant maximum de 145 000 € HT / an,

ARTICLE 2 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 05 JUIN 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ